



## REGLEMENT MARCHÉ DE NOËL

### St-URSANNE

L'organisation du marché de Noël de St-Ursanne propose un « Marché de Noël », pour offrir à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année. Ce règlement s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans et particuliers. La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement.

#### Article 1 : Dispositions générales

Les heures d'ouvertures étant samedi de 11 :00 à 20 :00 et dimanche de 10 :00 à 19 :00. Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux. Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël.

L'entrée est gratuite pour les visiteurs.

#### Article 2 : Modalités de participation

Le Marché de Noël est ouvert aux artisans, créateurs, artistes indépendants, producteurs, associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (Gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, ...). Il est à noter que

les artisans, créateurs et producteurs locaux seront prioritaires.

Les demandes d'inscriptions seront examinées, selon leur ordre d'arrivée, par l'organisateur qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de la profession ou des objets présentés, sans être tenu de motiver ses décisions.

Date limite de réception du formulaire d'inscription dûment complété et attesté : 30 septembre 2026. Une réponse sera apportée aux candidats au plus tard le 15 octobre 2026.

Après acceptation de leur dossier, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Celle-ci ne sera effective qu'après réception du paiement.

#### Article 3 : Prix des places

Le tarif est de CHF 160.- pour un emplacement (max. 3m x 3m) -, CHF 195.- pour un banc de foire non-bâché ; et 320.- pour une cabane en bois. Un supplément de 200.- est exigé pour les exposants qui proposent de la gastronomie à consommer sur place.

#### Article 4 : Annulation

En cas de dédit, de l'exposant, intervenant au-delà de 30 jours avant le début de la manifestation : la somme déjà versée sera remboursée. En cas de dédit, de l'exposant, intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué. En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, accident, maladie...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de droit de place sera remboursé.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

#### Article 5 : Stands – logistique fournie

La commune de Clos du Doubs met à disposition les rues de la ville de St-Ursanne pour les exposants. L'accès à une prise électrique est garanti pour tous les exposants. Il est nécessaire de préciser au préalable les besoins en branchements. Une rallonge conforme aux normes est à prévoir par l'exposant.

La diffusion de musique est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur.

Il est possible d'installer un petit chauffage à gaz pour autant que celui-ci respecte les normes.

Il n'est pas autorisé d'ajouter du matériel dans la rue (panneau, parasols...).

#### **Article 6 : Installation des stands**

L'organisation détermine l'emplacement de chaque exposant selon un plan établi à l'avance, selon les produits présentés et des critères de sécurité.

Aucun changement ne sera autorisé le jour de l'évènement. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements.

Les exposants pourront assurer l'installation de leur stand dès le vendredi 18h veille du marché, le samedi dès 8h30 et dimanche matin à partir de 8h, les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation.

Les articles mis en vente devront être conformes à ceux validés dans le dossier d'inscription. Tout produit n'y figurant pas pourra être retiré des stands par l'équipe d'organisation.

Les exposants devront respecter les délimitations de leur stand. Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel pour la décoration de son stand. Un effort devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance de Noël.

Les bancs peuvent être couverts par des bâches plastique pour se protéger du froid et de la pluie. Celles-ci doivent être de couleur grise, verte ou blanche. Aucune inscription ou publicité visible n'est autorisé sur les bâches.

#### **Article 7 : Rangement des stands**

Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchets.

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisation ne répond pas des accidents ou des dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux biens.

L'organisation décline toute responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons et matériels exposés, pour une cause quelconque. L'organisateur ne répond pas non plus des vols commis durant la manifestation.

#### **Article 8 : Autorisation de vente**

Le participant s'engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes.

Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander. La vente de vin chaud est réservée aux endroits définis par l'organisation !

#### **Article 9 : Publicité**

Il est interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué. La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

#### **Article 10 : Droit à l'image**

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

L'organisation du marché de Noël fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

#### **Article 11 : Acceptation du règlement et droit applicable**

Toute demande d'inscription implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le présent règlement est soumis au droit suisse.

En cas de litige, le for juridique est au siège de l'Organisateur, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

---

**St-Ursanne, 2026**

**Comité d'organisation du Marché de Noël de St-Ursanne**